



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/240
20 octobre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PROBLÈMES
DOUANIERS INTÉRESSANT LES TRANSPORTS SUR
SA CENT VINGTIÈME SESSION
(7-10 octobre 2008)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION	1	4
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour).....	2	4
III. DÉCLARATION LIMINAIRE	3 – 6	4
IV. ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL (point 2 de l'ordre du jour).....	7 – 9	6
V. ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS ET DE PAYS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL (point 3 de l'ordre du jour).....	10	6

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VI. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES DE 1982 («CONVENTION SUR L'HARMONISATION») (point 4 de l'ordre du jour)	11 – 17	7
A. État de la Convention.....	11	7
B. Nouvelle annexe sur le transport routier (annexe 8)	12 – 16	7
C. Préparation d'une nouvelle annexe sur le franchissement des frontières par chemin de fer.....	17	8
VII. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES AUX VOYAGEURS ET AUX BAGAGES TRANSPORTÉS PAR VOIE FERRÉE, DU 10 JANVIER 1952 (point 5 de l'ordre du jour)	18	9
VIII. CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954) ET DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX (1956) (point 6 de l'ordre du jour)	19 – 20	9
A. État des Conventions	19	9
B. Application des Conventions	20	9
IX. TRANSIT FERROVIAIRE. CONVENTION RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR CHEMIN DE FER SOUS LE COUVERT DE LETTRES DE VOITURE SMGS (point 7 de l'ordre du jour)	21	9
X. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (Convention TIR de 1975) (point 8 de l'ordre du jour)	22 – 35	10
A. État de la Convention.....	22	10
B. Révision de la Convention.....	23	10

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
1. Mise en œuvre des amendements à la Convention TIR et exemples de pratiques optimales.....	23	10
2. Préparation de la phase III du processus de révision TIR.....	24 – 25	10
3. Propositions d'amendement à la Convention.....	26 – 30	11
C. Application de la Convention	31 – 35	13
1. Système de contrôle des carnets TIR – SafeTIR (IRU).....	31	13
2. Règlement des demandes de paiement.....	32	13
3. Examen de l'annexe 10 de la Convention.....	33	13
4. Manuel TIR	34	14
5. Autres questions	35	14
XI. PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS (point 9 de l'ordre du jour)	36	14
XII. RÉOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS (point 10 de l'ordre du jour).....	37	14
XIII. QUESTIONS DIVERSES (point 11 de l'ordre du jour)	38 – 39	14
A. Dates des prochaines sessions	38	14
B. Restrictions à la distribution des documents	39	15
XIV. ADOPTION DU RAPPORT (point 12 de l'ordre du jour).....	40	15

I. PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail a tenu sa cent vingtième session du 7 au 10 octobre 2008, à Genève. Y ont participé les représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine. Des représentants de la Communauté européenne étaient également présents. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient aussi représentées: Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et Organisation mondiale des douanes (OMD). Deux organisations non gouvernementales étaient aussi représentées: Union internationale des transports routiers (IRU) et Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA).

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.30/239.

2. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/239) après avoir ajouté sous le point 8 c) v) «Questions diverses» la question suivante: «Application de l'article 38 de la Convention TIR».

III. DÉCLARATION LIMINAIRE

3. Dans sa déclaration liminaire, M^{me} Eva Molnar, Directrice de la Division des transports de l'ONU, a invité le Groupe de travail à s'atteler aux tâches suivantes:

a) Mener à un rythme plus soutenu et avec davantage d'efficacité ses activités courantes, notamment l'examen des propositions d'amendement concernant l'informatisation du régime TIR;

b) Examiner de manière approfondie les questions relatives à la sûreté;

c) Donner davantage d'écho aux activités du WP.30 en promouvant plus efficacement les principaux instruments juridiques de la CEE, en particulier dans le domaine de la facilitation du passage des frontières, de sorte que ces instruments puissent acquérir une dimension véritablement mondiale.

4. S'agissant de l'alinéa c), on n'a pas toujours présents à l'esprit les instruments juridiques de la CEE lorsqu'on aborde des questions relatives à la facilitation du commerce et des transports. Par exemple, dans le document final de l'examen à mi-parcours du Programme d'action d'Almaty (New York, 2 et 3 octobre 2008), les activités du WP.30 ne sont pas prises expressément en considération. Pour répondre à des besoins régionaux précis en matière de facilitation, on propose souvent de nouveaux accords au lieu d'utiliser les instruments juridiques existants tels que, en particulier, la Convention sur l'harmonisation.

5. Il faut en conséquence améliorer la promotion de ces instruments et surveiller étroitement leur mise en œuvre. Il conviendrait à cet égard d'envisager de prendre diverses mesures et de saisir un certain nombre d'occasions:

a) Un manuel sur les pratiques optimales en matière de passage des frontières est en cours d'élaboration dans le cadre d'une coopération étroite entre l'OSCE et la CEE; il vise à réduire les temps d'attente aux frontières et les coûts qui en découlent. Il portera notamment sur les questions relatives à la sûreté et aux partenariats public/privé et comprendra un chapitre sur la manière d'évaluer l'efficacité du passage des frontières. Cet outil de mesure et de comparaison de l'efficacité sera ensuite inscrit à l'ordre du jour du WP.30 pour examen, commentaires et approbation. Il sera également soumis aux autres commissions régionales de l'ONU pour examen et commentaires. La méthode finalement retenue sera probablement un outil commun à tous les acteurs. Parallèlement à cette activité commune CEE/OSCE, la Division des transports de la CEE a commandé un manuel sur les pratiques optimales en matière de facilitation du commerce. Les deux divisions veilleront à ce que ces deux initiatives soient complémentaires et ne donnent pas lieu à un chevauchement d'activités;

b) Une étude financée par la CEE vient d'être lancée pour renforcer sensiblement la promotion du système TIR et faciliter les améliorations stratégiques qui pourraient être apportées à ce système. Les résultats de cette étude feront l'objet d'un examen collégial auquel participeront diverses organisations internationales (UE, Banque mondiale, OMD, IRU, etc.);

c) Il convient à cet égard de rappeler que la Banque mondiale a mis en chantier une étude visant à comparer le système TIR avec d'autres systèmes douaniers de garantie concernant les opérations de transit en place ou en projet. La Banque mondiale a promis à la CEE qu'elle lui communiquerait les résultats préliminaires de cette étude et qu'elle l'inviterait à participer à un examen collégial de l'étude;

d) Le Comité des transports intérieurs et le Comité du commerce de la CEE ont prévu que leurs sessions respectives se tiendraient l'une à la suite de l'autre, en février 2009. Une conférence d'une demi-journée sur le commerce et la facilitation des transports sera organisée parallèlement à ces sessions. Tous les membres du WP.30 sont encouragés à participer à cette conférence, à la suite de laquelle le secrétariat de la CEE élaborera un document de référence commun sur le commerce et les transports; ce document sera soumis à la réunion du Forum international des transports de 2009, laquelle aura pour thème «la mondialisation, le commerce et les transports»;

e) Une manifestation concernant le passage des frontières, à laquelle le WP.30 pourrait participer, sera organisée en marge de la prochaine réunion du Forum international des transports (Leipzig, mai 2009).

6. M^{me} Molnar a informé le Groupe de travail que divers pays s'intéressaient de plus en plus aux moyens à mettre en œuvre pour améliorer leur compétitivité sur le plan logistique à l'échelle internationale. De nombreuses initiatives, pas toujours comparables, ont été prises dans ce domaine par divers pays et organisations. On dispose déjà en la matière de deux indicateurs utiles: l'Indice de performance logistique (Banque mondiale) et l'Indice de facilitation des échanges (Forum économique mondial). Ces indices permettent de classer les pays au moyen d'ensembles d'indicateurs fondés sur des données communiquées par les entreprises et

des données attestées. Toutefois, il subsiste une lacune dans nos connaissances: on ne sait toujours pas comment procéder à une analyse approfondie de la manière dont les transports et la logistique contribuent à la compétitivité d'un pays ni comment renforcer la capacité d'un pays à s'insérer dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et à ne pas être marginalisé. La CEE a mis en évidence cette lacune et a commencé à étudier les moyens d'élaborer des outils à l'intention des pays qui souhaitent évaluer et améliorer leur efficacité dans le domaine logistique. Ces outils ont été présentés lors de la session de septembre 2008 du Groupe de travail chargé d'examiner les tendances et l'économie des transports (WP.5).

IV. ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL (point 2 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.30/2008/17.

7. Ainsi que le lui avait demandé le Comité des transports intérieurs, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2008/17, établi par le secrétariat, qui précise la marche à suivre pour traiter des questions relatives à la sûreté qui relèvent de son domaine de compétence. Il a rappelé un certain nombre d'éléments de sûreté qui sont déjà contenus dans les principaux instruments juridiques (par exemple la Convention TIR) et s'est demandé s'il conviendrait d'y inclure d'autres dispositions en matière de sûreté. À ce propos, le Groupe de travail a pris note d'une étude menée par la Chambre de commerce des États-Unis d'Amérique qui évalue les divers accords internationaux visant à mettre en œuvre le Cadre de normes établi par l'OMD (SAFE). D'après cette étude, la Convention TIR semble être l'instrument juridique le mieux à même de faciliter la mise en œuvre du Cadre de normes SAFE.

8. Le Groupe de travail a été informé du vaste programme que l'OMD a mis en place en vue de l'introduction progressive du Cadre de normes SAFE ainsi que des diverses activités nationales et régionales entreprises dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la notion d'opérateur économique agréé (OEA). Le représentant de l'IRU a fait remarquer que la partie II de l'annexe 9 de la Convention TIR devrait être alignée sur les principes de l'OEA, afin d'éviter aux transporteurs d'avoir à se plier à plusieurs procédures d'autorisation à l'avenir. La Communauté européenne a estimé qu'avant de s'intéresser à cette question il faudrait élaborer des programmes OEA nationaux.

9. Le Groupe de travail n'a pu accepter que la Convention TIR soit modifiée pour y inclure le Cadre de normes SAFE, mais il a tout de même décidé de continuer l'examen de cette question lors d'une prochaine session. Le secrétariat a été chargé de publier l'étude menée par la Chambre de commerce des États-Unis d'Amérique sous une cote officielle. Pendant ce temps, le Président a été chargé d'établir, en collaboration avec le secrétariat, un document sur les questions en suspens, à l'intention de la prochaine session du Comité des transports intérieurs (février 2009).

V. ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS ET DE PAYS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL (point 3 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.30/238.

10. Le Groupe de travail a été informé par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) de ses activités dans les domaines suivants: Convention douanière sur les conteneurs de 1972, sûreté des conteneurs, Convention révisée de Kyoto, Modèle de données de l'OMD, Cadre de

normes SAFE et création d'un carnet ATA électronique. Le Groupe de travail a en particulier pris note que les propositions d'amendements aux annexes 1 et 4 de la Convention douanière sur les conteneurs, qui concernent respectivement le marquage des conteneurs et les conteneurs équipés de bâches coulissantes, étaient entrées en vigueur le 20 juillet 2008 (notification dépositaire C.N.327.2008.TREATIES-1, en date du 22 avril 2008).

VI. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES DE 1982 («CONVENTION SUR L'HARMONISATION») (point 4 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/55/Rev.1 et ECE/TRANS/WP.30/2007/11/Rev.1.

A. État de la Convention

11. Le Groupe de travail a été informé du nombre de Parties contractantes à la Convention. Le Groupe de travail s'est notamment félicité de l'adhésion de la République démocratique populaire lao, le 29 septembre 2008. La Convention entrera en vigueur pour ce pays le 29 décembre 2008 (notification dépositaire C.N.718.2008.TREATIES-2).

B. Nouvelle annexe sur le transport routier (annexe 8)

12. Le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par la lenteur avec laquelle la nouvelle annexe était mise en œuvre au niveau national. Il a invité toutes les Parties contractantes à la Convention sur l'harmonisation à introduire l'annexe 8 dans leur législation nationale sans délai, par exemple en la publiant officiellement, et d'en informer le secrétariat. À ce propos, le Groupe de travail s'est félicité d'apprendre que la Communauté européenne en avait terminé avec ses procédures d'approbation interne et que l'annexe 8 paraîtrait bientôt au Journal officiel de l'Union européenne.

13. Le Groupe de travail a noté que quelques Parties contractantes avaient soulevé des questions relatives à l'application du certificat international de pesée de véhicule (CIPV), notamment à propos de la procédure d'agrément et de la publication d'une liste des stations de pesage agréées. Le représentant de la Fédération de Russie a informé le Groupe de travail que son pays et quelques pays de la CEI utilisaient un certificat similaire depuis plusieurs années déjà, au niveau régional, et étaient disposés à faire part de leur expérience à d'autres Parties contractantes.

14. Sachant que, conformément à cette annexe, la CEE-ONU était chargée de surveiller la mise en œuvre de ses dispositions, le Groupe de travail a souligné qu'il importait de mettre en place un mécanisme de surveillance fiable. À ce propos, l'IRU a fait savoir qu'elle avait lancé un outil en ligne pour mesurer les temps d'attente aux postes frontière (<http://www.iru.org/index/bwt-app>). Le Groupe de travail a en outre noté que le Manuel OSCE/CEE-ONU sur les pratiques optimales en matière de franchissement des frontières comprendrait une section sur les indicateurs relatifs au franchissement des frontières.

15. Afin que cette question et les questions connexes puissent être examinées, le Groupe de travail a chargé le secrétariat, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe 7 de la Convention, de convoquer la neuvième session du Comité de gestion (AC.3) dans le courant de 2009, si possible à l'occasion de l'une de ses propres sessions.

16. Le Groupe de travail a pris note des difficultés rencontrées par les transporteurs au passage de certaines des frontières extérieures de la Communauté européenne. Certaines délégations, appuyées par l'IRU, ont déclaré craindre que la future entrée en vigueur de la nouvelle réglementation de l'Union européenne, en vertu de laquelle une déclaration des marchandises devra être déposée à l'avance sous forme électronique, à compter du 1^{er} juillet 2009, et les données du carnet TIR devront être transmises par voie électronique, à compter du 1^{er} janvier 2009, n'aggrave la situation étant donné que les transporteurs ressortissants de pays non membres de l'Union européenne n'étaient pas à même de se préparer à appliquer ces nouvelles mesures, en raison des informations insuffisamment détaillées communiquées par la Communauté européenne concernant leur application pratique. Les délégations en question ont demandé à la Communauté européenne de communiquer aux transporteurs des pays n'appartenant pas à l'Union européenne les renseignements nécessaires, soit par l'intermédiaire du Groupe de travail soit en mettant à leur disposition un site Web réservé à cet effet (http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/policy_issues/customs_security/index_en.htm), notamment sur le mécanisme de déclaration et d'information. En matière de réponse, la Commission européenne a fait remarquer que ces mesures faisaient partie de la mise en œuvre du Cadre de normes de l'OMD/SAFE et rappelé que plusieurs exposés avaient été présentés sur la question, lors de précédentes sessions du WP.30. Il a en outre précisé que la réglementation en question était déjà disponible sur Internet depuis quelques temps, à l'exception des dispositions relatives à la transmission des données du carnet TIR par voie électronique, qui devraient être publiées sous peu. En outre, la Commission européenne était en train de préparer des instructions administratives relatives à la mise en œuvre de la législation ci-dessus. Le Groupe de travail s'est en outre félicité des efforts faits par d'autres instances pour faciliter l'application en douceur de la nouvelle réglementation, par exemple:

a) Un mécanisme de déclaration (NCTS-TIR) qui permet de faire une déclaration TIR sous forme électronique, mis au point par l'IRU et opérationnel dans cinq pays membres de la Communauté européenne, qui a récemment été élargi aux principaux postes frontière entre la Pologne et le Bélarus;

b) Concertation entre les autorités douanières de l'Ukraine et de la Pologne pour écourter les temps d'attente à leur frontière commune;

c) La campagne d'information lancée par l'administration douanière de la Pologne.

C. Préparation d'une nouvelle annexe sur le franchissement des frontières par chemin de fer

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2007/11/Rev.1, ECE/TRANS/WP.30/2007/11, document n° 1 (2008), ECE/TRANS/WP.30/238 et document n° 12 (2008).

17. Le Groupe de travail a pris note du document n° 12 (2008), soumis conjointement par l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), qui contient des propositions de consensus en vue de l'introduction d'une nouvelle annexe dans la Convention (annexe 9). Le Groupe de travail a été informé que ces propositions devaient être modifiées pour tenir compte de quelques observations en suspens formulées par la Communauté européenne, de telle sorte que la version finale puisse être soumise à sa prochaine session. Tout en reconnaissant parfaitement les efforts concertés faits par l'OSJD, l'OTIF et la Communauté

européenne, le Groupe de travail a souligné l'importance de la coordination entre les autorités nationales concernées et a prié les Parties contractantes d'achever leurs consultations avant sa prochaine session.

VII. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES AUX VOYAGEURS ET AUX BAGAGES TRANSPORTÉS PAR VOIE FERRÉE, DU 10 JANVIER 1952 (point 5 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2008/7, ECE/TRANS/WP.30/2007/12/Rev.1, ECE/TRANS/WP.30/2007/12, document n° 2 (2008), ECE/TRANS/WP.30/236 et ECE/TRANS/WP.30/238.

18. Le Groupe de travail a pris note que, ainsi qu'il en avait fait la demande à sa précédente session (ECE/TRANS/WP.30/238, par. 14), le secrétariat allait inviter le Comité des transports intérieurs à sa session de février 2009 à obtenir confirmation des Parties contractantes à la Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée qu'elles examineraient favorablement les propositions visant à rendre possible une modification de la Convention actuelle, une fois que davantage de pays y auraient adhéré.

VIII. CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954) ET DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX (1956) (point 6 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/107, ECE/TRANS/107/Rev.1 (russe seulement) et ECE/TRANS/108.

A. État des Conventions

19. Le Groupe de travail a pris note que les Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) comptaient respectivement 80 et 41 Parties contractantes. Les listes complètes des Parties contractantes à ces deux Conventions sont disponibles sur le site Web de la Division des transports de la CEE-ONU.

B. Application des Conventions

20. Le Groupe de travail a pris note que l'AIT/FIA avait achevé l'examen des diverses questions relatives à l'application des deux Conventions et se mettrait en rapport avec le secrétariat en vue d'établir en commun des propositions d'observations et de pratiques optimales en vue de la bonne application de ces instruments juridiques.

IX. TRANSIT FERROVIAIRE. CONVENTION RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR CHEMIN DE FER SOUS LE COUVERT DE LETTRES DE VOITURE SMGS (point 7 de l'ordre du jour)

21. Le Groupe de travail a été informé qu'en décembre 2007 l'Ukraine avait signé (sous réserve de ratification) la Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS (notification dépositaire C.N.1193.2007.TREATIES-3). Le Groupe de travail a encouragé

les autres pays du SMGS à accélérer leurs procédures nationales d'adhésion à la Convention susmentionnée.

X. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975) (point 8 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/17 et Amend.1 à 27 et Manuel TIR 2007¹.

A. État de la Convention

22. Le Groupe de travail a été informé que, le 6 août 2008, le Secrétaire général de l'ONU avait, en sa qualité de dépositaire, procédé à un nouveau tirage (pour raisons techniques) de la notification dépositaire C.N.364.2008.TREATIES-1, du 12 mai 2008, qui annonçait la soumission de propositions visant à amender les paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, ainsi que de propositions visant à ajouter les nouvelles notes explicatives 8.13.1-3 et 8.13-2 à l'annexe 6 de la Convention. En outre, le Secrétaire général a publié, le 2 octobre 2008, la notification dépositaire C.N.734.2008.TREATIES-2, qui indiquait qu'au 1^{er} octobre 2008 aucune objection aux propositions d'amendements susmentionnés n'avait été reçue et que ces amendements entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Enfin, le Secrétaire général a publié, le 2 octobre 2008, la notification dépositaire C.N.736.2008.TREATIES-3, qui contient les corrections apportées à la version française des amendements susmentionnés.

B. Révision de la Convention

1. Mise en œuvre des amendements à la Convention TIR et exemples de pratiques optimales

23. Le secrétariat a indiqué au Groupe de travail qu'il avait été informé par le Gouvernement slovène que les amendements 25, 26 et 27 avaient été adoptés au niveau national et publiés au Journal officiel en janvier 2008 et, par le Gouvernement tchèque, que les 27 amendements à la Convention TIR avaient tous été publiés au Journal officiel le 10 septembre 2008.

2. Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Documents: ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2008/3, ECE/TRANS/WP.30/2008/8/Rev.1, ECE/TRANS/WP.30/238 et document n^o 11 (2008).

Utilisation des nouvelles technologies

24. Le Groupe de travail a approuvé le rapport succinct de la quatorzième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), tenue à Genève les 10 et 11 avril 2008 (ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2008/3). Il a aussi noté que la quinzième session du GE.1 se tiendrait les 16 et 17 octobre 2008 à Genève et qu'une participation massive et active de spécialistes des questions douanières, des transports et des technologies de l'information et de la communication venant de toutes les Parties contractantes était indispensable au succès d'un projet de cette envergure.

¹ <http://tir.unece.org>.

25. Le Groupe de travail s'est félicité de la présentation du document ECE/TRANS/WP.30/2008/8/Rev.1 et a noté que le GE.1 l'examinerait à sa session suivante comme il l'avait demandé à sa cent dix-neuvième session. Ce document, qui donne des précisions supplémentaires sur la façon dont la déclaration en douane doit être soumise, telle qu'elle est décrite au chapitre 2 du Modèle de référence eTIR, a continué à susciter des questions de la part des délégations qui ont estimé qu'il n'avait pas été pleinement tenu compte de certaines de leurs préoccupations dans le document révisé. Ces délégations ont été cordialement invitées à reformuler leurs questions en prenant en considération la totalité du texte du chapitre 2 du Modèle de référence (ECE/TRANS/WP.30/2007/16 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/15), tel qu'il avait été approuvé par le Groupe de travail à sa cent dix-septième session. et en gardant présent à l'esprit que le document ECE/TRANS/WP.30/2008/8/Rev.1 visait uniquement à préciser la façon dont la déclaration en douane doit être soumise, qui n'est que l'une des nombreuses prescriptions en matière de commerce électronique présentées dans le chapitre 2. Les délégations estimant qu'il n'avait pas été répondu à toutes leurs préoccupations ont été invitées à les présenter par écrit au secrétariat et/ou à participer à la prochaine session du GE.1, qui pourrait continuer à améliorer le document afin qu'il puisse être examiné une nouvelle fois par le Groupe de travail à sa session de printemps.

3. Propositions d'amendement à la Convention

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2008/9 et Corr.1, ECE/TRANS/WP.30/2008/10/Rev.1, ECE/TRANS/WP.30/2008/11, ECE/TRANS/WP.30/2008/12, ECE/TRANS/WP.30/2008/13/Rev.1 et Rev.2 et ECE/TRANS/WP.30/2008/14/Rev.1.

26. Sur la base d'une proposition modifiée par le secrétariat (document ECE/TRANS/WP.30/2008/10/Rev.1), le Groupe de travail a approuvé le commentaire suivant à l'article 23, qui fait valoir que les autorités douanières ne devraient imposer une escorte que sur la base d'une évaluation du risque:

«Escorte des véhicules routiers

L'article 23 doit être interprété comme signifiant que la pratique de l'escorte douanière peut seulement être prescrite dans des cas exceptionnels, où le respect de la législation douanière ne peut pas être garanti par d'autres moyens. Toute décision de prescrire une escorte douanière devrait être fondée sur une analyse de risque. En particulier, les autorités douanières devraient analyser le risque que le transporteur ne se présente pas avec le ou les véhicules routiers et les marchandises qu'ils contiennent au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) et que les marchandises soient illégalement écoulées sans paiement des droits de douane. Dans cette analyse, les autorités douanières devraient prendre en compte notamment les éléments suivants (dans tout ordre approprié):

- Informations sur les infractions à la législation douanière commises par le titulaire du carnet TIR ainsi que sur les cas antérieurs de retrait d'habilitation ou d'exclusion du régime TIR dont il a fait l'objet;
- Informations disponibles sur la renommée du transporteur;

- Montant des droits d'importation ou d'exportation et des taxes en jeu;
- Origine des marchandises et itinéraire suivi.

Au cas où il est prescrit une escorte douanière, et en particulier si aucune preuve écrite n'est fournie au transporteur, il est recommandé aux autorités douanières, à la demande du transporteur, de porter sur la souche n° 1 du carnet TIR, sous la rubrique 5 "Divers", la mention "Escorte", suivie d'une brève indication des raisons pour lesquelles cette mesure a été prescrite.

Conformément à la note explicative 0.1 f), les frais d'escorte devraient être limités à un montant correspondant au coût approximatif des services fournis et ne devraient pas représenter une mesure indirecte de protection des produits domestiques, ou une taxe à caractère fiscal sur les importations et exportations.».

27. Le Groupe de travail a noté que le commentaire à la note explicative 0.8.3 «Droits et taxes en cause» devrait aussi être modifié et a décidé de revenir sur cette question à sa prochaine session.

28. Sur la base du document ECE/TRANS/WP.30/2008/14/Rev.1, le Groupe de travail a approuvé le commentaire suivant à l'article 4 de la Convention:

«Exonération de paiement ou de garantie supplémentaire des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation

Le principe de base du transit douanier réside dans l'exonération du paiement des droits et taxes à l'importation ou l'exportation pour les marchandises en transit, à condition que la garantie éventuellement exigée ait été constituée. Les marchandises transportées sous le régime TIR étant à tout moment couvertes par la garantie, conformément à l'article 3 b), aucun paiement de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, ni garantie d'aucune sorte, ne doit être exigé au cours d'un transport TIR par une Partie contractante concernée.».

29. À la demande de la délégation de la Fédération de Russie, le Groupe de travail est revenu à la question du libellé du paragraphe 4 de l'article 11, concernant la contestation d'une demande de paiement par l'association garante (ECE/TRANS/WP.30/2008/13/Rev.1 et 2). La délégation de la Fédération de Russie a fait valoir que, outre la procédure d'appel conformément au droit national, l'association garante devrait avoir la possibilité d'envoyer aux autorités compétentes «un refus motivé à la demande de paiement». Après avoir fait valoir qu'un «refus motivé» n'avait apparemment aucune valeur en droit, le Groupe de travail n'a pas pu souscrire à cette proposition. La Fédération de Russie a été priée de revoir sa proposition avant la prochaine session; en attendant, elle a demandé que sa proposition soit maintenue entre crochets.

30. En ce qui concerne les autres propositions en suspens (ECE/TRANS/WP.30/2008/11), le Groupe de travail a décidé: i) d'accepter l'introduction d'une nouvelle note explicative (0.28-2) conformément à la proposition de la TIRExB; ii) de rejeter les propositions d'amendement à l'annexe 8; et iii) de reprendre l'examen des propositions d'amendement de l'annexe 9 (partie I et partie III) à sa prochaine session, en se fondant sur un document distinct

que doit établir le secrétariat. Enfin, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de soumettre au WP.30 et à l'AC.2, à leurs sessions de février 2009, un document regroupant toutes les propositions d'amendement entérinées jusqu'à présent. Afin d'aligner les versions dans les trois langues, les délégations francophones et russophones ont été priées d'examiner les propositions d'amendement et de faire parvenir leurs observations au secrétariat dès que possible.

C. Application de la Convention

1. Système de contrôle des carnets TIR – SafeTIR (IRU)

31. Le Groupe de travail a noté que, entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2008, l'IRU avait reçu 2 150 456 messages SafeTIR dans un délai moyen de quatre jours. Cinquante-deux pour cent des messages avaient été transmis en temps réel (dans les vingt-quatre heures). Le Groupe de travail a constaté que le Bélarus, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Lettonie, le Monténégro, la République tchèque, la Serbie et la Slovaquie transmettaient leurs données en temps réel. Au cours de la même période, l'IRU a adressé 6 508 demandes de mise en concordance et a reçu des réponses à 3 356 d'entre elles (52 %) dans un délai moyen de quarante et un jours. Le WP.30 a demandé au secrétariat de publier les statistiques SafeTIR sur son site Web.

2. Règlement des demandes de paiement

32. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU que, entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2008, l'IRU avait reçu 11 748 notifications et notifications préalables provenant des autorités douanières. Le nombre de demandes de paiement en attente de règlement au 30 septembre 2008 s'élevait à 6 879, dont 119 avaient été reçues entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2008. Dans le même temps, 75 demandes de paiement ont été réglées et 210 autres ont été classées sans suite.

3. Examen de l'annexe 10 de la Convention

33. Le Groupe de travail a noté que le secrétariat et l'IRU avaient soumis un document commun à la TIRExB, lequel contenait une première évaluation de l'application de l'annexe 10 au niveau national, ainsi que des considérations sur la façon d'améliorer son fonctionnement. Il a notamment noté que l'application de l'annexe 10 serait nettement simplifiée si les données transmises par les bureaux de douane de destination ou de sortie (de passage) au bureau de douane central étaient transmises directement, sans passer par des bureaux intermédiaires, mais aussi si le bureau central transmettait ses données directement à la base de données SafeTIR, par l'intermédiaire de réseaux privés virtuels ou par Internet. À ce propos, le Groupe de travail a été informé par la délégation du Bélarus des mesures entreprises conjointement par l'administration douanière de ce pays et l'IRU pour améliorer la transmission des données SafeTIR et l'application de l'annexe 10. Le Groupe de travail s'est félicité de l'initiative prise par la TIRExB de proposer un exemple de pratiques optimales, fondées sur l'expérience d'un ou plusieurs pays, où l'annexe 10 est parfaitement appliquée, et attendait avec impatience de continuer à être informé de l'évolution de cette question à ses prochaines sessions.

4. Manuel TIR

34. Le Groupe de travail a noté que le secrétariat était sur le point de commencer la préparation du Manuel TIR 2009.

5. Autres questions

35. Le Groupe de travail a pris note du document n° 13 (2008) soumis par le Gouvernement de la Turquie, qui propose deux projets de note explicative à l'article 38. Le Groupe de travail a estimé que ce document méritait d'être examiné plus avant et a prié le secrétariat de le faire publier sous une cote officielle aux fins d'examen à la prochaine session.

XI. PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS (point 9 de l'ordre du jour)

36. Le Groupe de travail a été informé que le secrétariat avait reçu deux formulaires de rapport sur les fraudes, dans le courant du mois d'août 2008, qu'il avait fait suivre aux services douaniers compétents. Dans les deux cas, la fraude concernait l'utilisation de certificats d'agrément faux ou falsifiés. En outre, le secrétariat avait été prié par la Communauté européenne de rappeler aux autorités compétentes qu'elles étaient tenues d'apposer les scelllements douaniers et d'en vérifier l'état, à la suite d'un incident qui s'était produit à l'une des frontières extérieures de l'Union européenne, au cours duquel un camion avait été arrêté car seule une de ses deux portes arrière était munie d'un scellement douanier. L'inspection du véhicule a permis de constater qu'il contenait en fait 14 immigrants en situation irrégulière. Le secrétariat a rappelé aux Parties contractantes que lorsque, pour des raisons de sécurité, il faut plus d'un scellement, leur nombre devrait être indiqué dans le certificat d'agrément sous le point 5.

XII. RÉOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS (point 10 de l'ordre du jour)

37. Le Groupe de travail a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2008/16, établi par le secrétariat, qui dresse la liste des résolutions et des recommandations adoptées par le Groupe de travail, mais aussi son prédécesseur, le Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports (GE.30) depuis 1956. Considérant que ledit document servait d'historique, le Groupe de travail a décidé de reprendre son examen à l'avenir, lorsque l'occasion se présenterait. Le représentant de l'AIT/FIA a fait savoir que les seules résolutions se rapportant encore à l'application des Conventions d'importation temporaire de 1954 et de 1956 étaient les résolutions n° 48 et n° 51.

XIII. QUESTIONS DIVERSES (point 11 de l'ordre du jour)

A. Dates des prochaines sessions

38. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa cent vingt et unième session pendant la semaine du 2 au 6 février 2009, parallèlement à la quarante-septième session du Comité de gestion de la Convention TIR. Le secrétariat a par ailleurs pris des dispositions pour que la cent vingt-deuxième session se tienne dans la semaine du 15 au 19 juin 2009.

B. Restrictions à la distribution de documents

39. Le Groupe de travail a décidé qu'aucune restriction ne s'appliquerait à la distribution des documents de la présente session.

XIV. ADOPTION DU RAPPORT (point 12 de l'ordre du jour)

40. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa cent vingtième session en se fondant sur un projet établi par le secrétariat.
